

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 2016- 650 du 21 octobre 2016
portant admission à la retraite d'un (01)
Commissaire de Police au titre de l'année 2016

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n°90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n°86-014 du 26 septembre 1986 portant code des pensions civiles et militaires de retraite et la loi n°2005-24 du 08 septembre 2005 qui l'a modifiée et complétée ;
- Vu** la loi n°2015-20 du 19 juin 2015 portant Statut Spécial des Personnels des forces de sécurité et assimilées ;
- Vu** la décision portant proclamation, le 30 mars 2016, par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- Vu** le décret n°2016-264 du 6 avril 2016 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2016-292 du 17 mai 2016 fixant la structure-type des ministères ;
- Vu** le décret n°2016-421 du 20 juillet 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- Vu** le décret n°2016-416 du 20 juillet 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;
- Vu** le décret n°80-34 du 11 février 1980 portant déblocage total et définitif des avancements des Agents Permanents de l'Etat et des personnels militaires des Forces Armées Béninoises pour compter du 1^{er} janvier 1980 ;
- Vu** le décret n°2016-137 du 17 mars 2016 portant Statuts Particuliers des Corps des Personnels de la Police Nationale ;

- Vu** le décret n°2002-395 du 06 septembre 2002 portant identification des autorités investies du pouvoir de nomination et de promotion des fonctionnaires de la Police Nationale dans leurs différents grades ;
- Vu** le décret n°2008-817 du 31 décembre 2008 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction Générale de la Police Nationale ;
- Sur** proposition du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 19 octobre 2016,

D E C R E T E :

Article 1^{er} Le Commissaire Principal de Police dont le nom suit, qui a atteint la limite d'âge de soixante (60) ans conformément à l'article 120 de la loi n°2015-20 du 19 juin 2015 portant statut spécial des personnels des forces de sécurité publique et assimilées, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter de la date ci-après.

Il s'agit de :

N° D'ORDRE	NOM ET PRENOMS	MATRICULE	DERNIER GRADE	DATE ET LIEU DE NAISSANCE	DATE D'ENGAGEMENT	DATE DE MISE A LA RETRAITE	CRITERE DE DEPART A LA RETRAITE	DERNIER POSTE
1.	WEKE François	1821	CPP	09 mars 1956 à Agouégan au Togo	13/11/1985	01/04/2016	Limite d'âge	CP Allada

Article 2 : En attendant la liquidation de sa pension, un acompte pourra lui être versé à la fin du trimestre suivant sa cessation d'activité, en application des dispositions de la loi n°86-014 du 26 septembre 1986 susvisée.

Article 3 : La liquidation de sa pension se fera sur la base de l'indice du grade acquis conformément aux dispositions réglementaires de la loi n° 2015-20 du 19 juin 2015 portant statut spécial des personnels des forces de sécurité publique et assimilées.

Article 4 : En dehors des avantages en matière sanitaire accordés aux retraités, il lui sera délivré une feuille de déplacement et son transport sera assuré par l'Etat.

Article 5 : Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République du Bénin.

Fait à Cotonou, le 21 octobre 2016

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



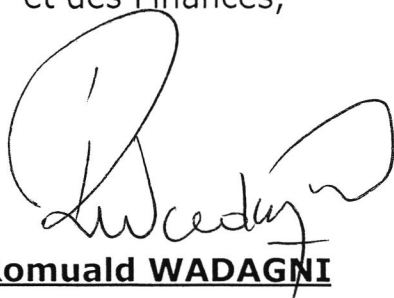
Patrice TALON.-

Le Ministre d'Etat, Secrétaire Général
de la Présidence de la République,



Pascal Irénée KOUPAKI

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,



Romuald WADAGNI

Le Ministre de l'Intérieur et
de la Sécurité Publique,



Sacca LAFIA

AMPLIATIONS : PR : 6 AN : 2 CC : 2 CS : 2 CES : 2 HAAC : 2 MESGPR : 2 MEF : 2 MISP : 2 AUTRES MINISTERES : 18 SGG : 4
INTERESSES : 14 JORB : 1.

PRASG2CG